

Concours national d'agrégation de droit public
RAPPORT SUR LE CONCOURS 2017-2018

1. Ouverture du concours et constitution du jury

Le concours a été ouvert par un arrêté du 10 janvier 2017 (JORF, 3 février).

Le président du jury a été nommé par arrêté du 2 mars 2017 (JORF, 24 mars). Les autres membres du jury l'ont été par arrêté du 21 mars 2017 (JORF, 9 avril).

La célérité de la procédure de nomination du jury doit être relevée. Elle a permis que la phase d'examen des travaux par les rapporteurs puisse se dérouler dans les meilleures conditions, à compter de début juin, la date limite d'envoi des travaux par les candidats ayant été fixée au 2 juin 2017.

Le jury est ainsi composé :

- Frédéric SUDRE, professeur à l'université de Montpellier, président du jury ;
- Olivier BEAUD, professeur à l'université Paris 2 ;
- Delphine COSTA, professeur à l'université d'Aix-Marseille ;
- Albane GESLIN, professeur à Sciences Po Lyon¹ ;
- Alexandre MAITROT DE LA MOTTE, professeur à l'université Paris Est Créteil ;
- Sophie ROBIN-OLIVIER, professeur à l'université Paris 1 ;
- Christian VIGOUROUX, président de section au Conseil d'Etat.

Le président du jury tient à souligner qu'il n'a eu aucune difficulté à constituer le jury - en veillant à assurer la présence d'un(e) spécialiste dans les disciplines concernées et à respecter l'équilibre Paris-province - et, notamment, à satisfaire à l'exigence de parité.

Le présent jury, comme les jurys des trois concours antérieurs, ne comporte pas un membre ayant siégé dans le jury précédent, contrairement à une tradition longtemps suivie mais qui ne semble guère compatible avec l'exigence d'impartialité.

Le président du jury remercie à nouveau chaleureusement, dans le cadre de ce rapport, chacun des membres du jury pour avoir accepté cette lourde tâche et l'avoir exercée avec dévouement et entrain durant tout le concours.

Le jury a tenu sa première réunion à Paris le 10 mai dans les locaux du Centre Assas, en présence de Mme Kim David, qui dirige au ministère le département du pilotage et d'appui

¹ Puis, professeur à Sciences Po Aix à compter du 1 septembre 2017.

aux établissements (DGRH A2-1), assistée de Mmes Marie-Hélène Ranguin et Martine Vincent. Le jury a adopté le règlement intérieur et le calendrier de la première épreuve, procédé à l'attribution définitive des rapports entre ses membres, défini les modalités de notation et précisé les aspects pratiques d'organisation et de fonctionnement du concours.

La réunion d'information avec les candidats s'est tenue, dans les locaux d'Assas, le 18 mai. Après la présentation de chacun des membres du jury, le président du jury a précisé quel était l'esprit du concours et commenté les dispositions du règlement intérieur du concours (*infra* 3). Diverses précisions ont été données en réponse aux questions des candidats présents ; le jury a notamment fait savoir que le projet de recherches pouvait être actualisé et que, s'il n'avait pas été inclus dans la notice, il pouvait être rajouté à la notice qui serait envoyée aux membres du jury.

Au cours de cette séance, le plus jeune des candidats a au hasard tiré la lettre S pour fixer le passage des candidats dans l'ordre alphabétique.

Mme Ranguin a publié, après relecture par le président du jury, un compte-rendu de cette réunion sur le site du ministère.

Le nombre des postes mis au concours a été fixé à 15 par un arrêté du 11 septembre 2017 (JORF, 26 septembre). Grâce aux efforts incessants de Mme David, 8 postes supplémentaires ont été mis au concours par les universités, portant à 23 le nombre total de postes (chiffre identique à celui du concours précédent).

2. Organisation matérielle du concours

Le président du jury souhaite adresser, au nom de l'ensemble du jury, ses plus vifs remerciements à Mme David ainsi qu'à Mme Ranguin et à Mme Vincent, qui, toujours disponibles, assurent avec compétence, efficacité et une grande gentillesse la gestion du concours au ministère. La présidence du jury, dans ces conditions, s'avère très « confortable ». Le département dirigé par Mme David tient une part essentielle dans le bon déroulement du concours.

Grâce à la très bonne coordination entre le service de Mme David et la présidence du jury, les candidats, qui avaient reçu la consigne de ne jamais s'adresser directement aux membres du jury mais toujours au ministère, ont pu recevoir une réponse rapide à leurs questions.

Le jury se félicite également, à la suite des jurys des trois précédents concours, des excellentes conditions de travail offertes tant aux candidats qu'aux membres du jury par les locaux du centre Assas (7^o étage) de l'Université Paris 2, qui sont affectés au concours d'agrégation. Ces locaux sont confortables, fonctionnels et bien équipés en matériel informatique. Le jury tient à remercier Mme Gigot, responsable administrative du centre Assas, dont la compétence et la courtoisie ont été très appréciées, qui veille avec beaucoup de sollicitude sur l'accueil du jury et son confort, ainsi que l'appariteur affecté au concours – M. Charef Bentahar -, qui accueille avec gentillesse et humanité les candidats et dont le dévouement et la constante disponibilité libèrent les membres du jury et son président des contraintes matérielles.

Si les conditions de rémunération des membres du jury sont désormais clairement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement des jurys des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur, il est regrettable que la décharge de service d'enseignement accordée – selon l'usage, décharge totale pour le président du jury, décharge de 50% pour les membres du jury - ne résulte pas des textes applicables au concours mais doit être sollicitée par le président du jury auprès de l'administration.

S'agissant des défraiements, on ne peut que répéter, après d'autres, qu'il est parfaitement anormal que l'indemnisation des repas soit réservée aux seuls membres « provinciaux » du jury, sans prendre en considération que le jury siège toute la journée pour la première épreuve et de 8 h à 13 heures pour la deuxième leçon. Pour pallier en partie cette anomalie, le jury a inauguré le système des « plateaux-repas » et remercie Mme Gigot d'avoir accepté de fournir aux membres du jury, une fois par semaine, les dits plateaux.

3. Règlement intérieur

Le règlement intérieur du concours a été adopté par le jury le 10 mai 2017 et affiché sur le site internet du ministère le 12 mai.

Peuvent être soulignés les points suivants :

- Limitation du nombre des travaux envoyés aux rapporteurs à quatre (dont la thèse), comme lors des trois concours précédents. Il appartient aux candidats de savoir choisir

les travaux qu'ils jugent les plus représentatifs des qualités de rigueur, de maîtrise, d'originalité de la réflexion attendues d'un professeur d'université.

- Décision du jury, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du concours, de permettre aux candidats de faire figurer parmi les 4 travaux une publication en langue anglaise (avec un résumé en français). Cette « innovation » nous semble devoir être pérennisée.

- Obligation pour les candidats d'envoyer à leurs rapporteurs une version papier de leurs travaux et à tous les membres du jury une version papier de la notice individuelle et du rapport de soutenance de thèse. Le jury attire l'attention des candidats sur le soin qu'ils doivent apporter à la présentation - sincère et complète - de leur notice individuelle et à la nécessité de rédiger, jointe à cette notice, une note présentant de manière synthétique, rigoureuse, sans artificialité, leurs travaux (choix du sujet, traitement, apport) ainsi que leur(s) éventuel(s) projet(s) de recherche. L'ensemble de ces travaux et documents doit par ailleurs être déposé sur le site internet créé à cet effet par l'université Paris 2.

- Présentation par le candidat, d'une durée de 5 minutes, de son parcours et de ses travaux en ouverture de l'épreuve d'appréciation des titres et travaux, dont la durée totale a été fixée à 30 minutes. Cette formule, évitant au candidat une entrée en matière trop abrupte, s'est avérée très satisfaisante.

- Absence de discussion avec le jury après les leçons en loge, notamment après la dernière leçon.

- Limitation des ressources bibliographiques (exclusion des périodiques et répertoires) mises à la disposition des candidats pour la première leçon en loge dans le but de privilégier la réflexion personnelle dans le cadre d'un commentaire de texte effectué dans la discipline de spécialité du candidat. Les ressources bibliographiques n'étaient pas limitées pour la dernière leçon en loge.

- Possibilité offerte aux candidats de remettre au jury à l'issue de leur leçon des notes imprimées et non plus obligatoirement des notes manuscrites. Cette faculté a été grandement appréciée par les candidats qui en ont pratiquement tous fait usage.

4. Les candidats

166 candidats avaient été autorisés à se présenter au concours. Ce chiffre, sensiblement inférieur aux concours précédents (196 en 2015-2016 ; 204 en 2013-2014 ; 202 en 2011-

2012), s'explique vraisemblablement par le faible nombre d'emplois (23) mis au précédent concours et par la concurrence de la nouvelle voie dite du 46 1°.

20 candidats se sont désistés ultérieurement. Nous déplorons la désinvolture des candidats renonçant très tardivement, alors que leurs rapporteurs ont lu leurs travaux et rédigé leur rapport !

146 candidats se sont donc présentés effectivement.

Il semble utile - nous y reviendrons - de présenter la répartition des candidats selon plusieurs critères.

- Sexe : 64 femmes (44%) et 82 hommes (56%).
- Age moyen : 33 ans et 1 mois.
- Nationalité : 130 candidats de nationalité française (89%) et 16 de nationalité étrangère (11%).
- Université de soutenance : 80 province (55 %) ; 64 Paris et région parisienne (44%) ; 2 étranger (1%)
- Statut : 89 maître de conférences (61%) ; 57 autres, dont ATER (39%).
- Candidatures : 79 candidatures antérieures (54%) ; 67 primo candidats (46%).
- Disciplines (classées selon les matières du concours d'après le choix du candidat de la matière de la première leçon en loge)
 - . Droit administratif : 52 (36%).
 - . Droit constitutionnel : 46 (32%).
 - . Droit international : 18 (12%).
 - . Droit européen : 16 (11%).
 - . Finances publiques : 7 (5%).
 - . Théorie du droit : 5 (3%).
 - . Histoire des idées politiques : 2 (1%).

5. Déroulement des épreuves

5.1 Présentation des travaux

Attribution des rapports

La répartition des rapports effectuée par le président du jury a obéi à des règles d'incompatibilité que le jury, sur proposition de son président, a précisées.

L'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation du concours d'agrégation énonce une seule règle de déport : « le membre du jury qui a dirigé la thèse ou l'habilitation à diriger les recherches d'un candidat ne peut rapporter sur les travaux de ce dernier » (art. 20).

Au vu des rapports des précédents présidents du jury - les professeurs Didier Truchet et Maryse Deguerge - il apparaît que la transposition au jury d'agrégation des strictes règles

d'impartialité en vigueur dans la section 02 du CNU depuis 2004 et, pour partie, désormais inscrites dans l'arrêté CNU, complique sérieusement l'attribution des rapports et que « l'on atteint les limites de l'exercice ». De fait, les règles de déport, praticables dans le cadre du CNU avec 18 membres professeurs (+ 18 suppléants), ne sont pas adaptées au jury d'agrégation, qui ne compte que 7 membres, et emportent pour conséquence néfaste, si elles sont appliquées strictement, de porter atteinte à l'égalité des candidats puisque certains d'entre eux n'auront pas un rapporteur de leur spécialité.

En bref, pousser trop loin la théorie des apparences entraîne une atteinte à l'un des principes cardinaux du droit des concours.

C'est pourquoi la répartition des rapports a été effectuée sur la base de la distinction entre les règles de déport intangibles, qui ne peuvent souffrir de dérogation, et les règles de déport à portée relative auxquelles il est possible de déroger dès lors que leur application aurait pour conséquence l'impossibilité de désigner un rapporteur de la spécialité du candidat.

Règles intangibles : le membre du jury ne peut rapporter s'il a été (ou est) : directeur de thèse ou d'HDR ; rapporteur du jury de thèse ou d'HDR ; rapporteur au CNU ; membre du même laboratoire de recherche ou, pour les « gros laboratoires », membre du même groupe de recherche au sein de ce laboratoire ; si le candidat appartient à son équipe pédagogique.

Règles à portée relative : le membre du jury ne peut rapporter s'il a été (ou est) : membre du jury de thèse ou d'HDR ; membre du même établissement depuis 3 ans ; membre du même « gros laboratoire » mais sans appartenir au même groupe de recherche ; rapporteur dans le cadre d'un comité de sélection ; s'il a eu à connaître de la thèse (prix de thèse, autre). Par ailleurs, un membre du jury peut estimer en conscience avoir à se déporter et en informe le président du jury (sans avoir à donner d'explication). Enfin, l'article 20 de l'arrêté de 1986 précise classiquement que « tout conflit éventuel d'intérêts entre un membre du jury et un candidat sera porté à la connaissance du président du jury qui appréciera si le membre du jury est tenu de se déporter ».

Chaque membre du jury a eu à établir un rapport sur 45 à 50 thèses.

Modalités de délibération

Le jury s'est accordé sur un modèle de rapport - de deux à trois pages - et une grille d'évaluation des travaux.

Les deux rapporteurs ont apprécié les travaux sous la forme d'une lettre (A, B, C, D, pondérée éventuellement d'un + ou d'un -) convertie ensuite en note. Les rapports ont été communiqués, avant chaque entretien (au plus tard la veille), aux autres membres du jury. Préalablement à l'audition du candidat, les rapporteurs ont présenté brièvement leur rapport et fait état de leur appréciation. Celle-ci a fait l'objet d'une discussion avec les autres membres du jury. A l'issue de cette discussion, le jury a voté à bulletins secrets sur la note attribuée aux travaux (note sur 20).

Après avoir entendu le candidat, le jury, après délibération, a également voté à bulletins secrets sur la note attribuée à la prestation orale (note sur 10).

Sur la base à la fois des règles de déport définies plus haut et d'une interprétation de la jurisprudence du Conseil d'Etat compatible avec le fonctionnement du jury d'agrégation (CE, 17 oct. 2016, n°386400 ; CE, 7 juin 2017, n°382986), le jury a décidé que :

- ne pouvait participer à la discussion avec le candidat lors de l'audition, à laquelle il assistait, le membre du jury : directeur de thèse ou d'HDR ; membre du même laboratoire de recherche ou, pour les « gros laboratoires », membre du même groupe de recherche au sein de ce laboratoire ; dont le candidat appartient à son équipe pédagogique ; rapporteur du jury de thèse ou d'HDR ; rapporteur au CNU.

- assistaient mais ne pouvaient participer à la délibération relative aux travaux, d'une part, et à la prestation du candidat, d'autre part, non seulement le membre du jury directeur de thèse ou d'HDR mais aussi le membre du jury ayant avec le candidat des liens durables « tenant aux activités professionnelles » (CE, 7 juin 2017), à savoir : membre du même laboratoire de recherche ou, pour les « gros laboratoires », membre du même groupe de recherche au sein de ce laboratoire ; dont le candidat appartient à son équipe pédagogique.

- ces règles seraient appliquées tout au long du concours pour chacune des épreuves.

Les candidats concernés ont été informés au début (parfois à la fin, du fait de l'oubli du président !) de chaque épreuve.

Appréciation des travaux et entretiens avec les candidats.

L'épreuve sur travaux s'est déroulée du 26 septembre au 23 novembre 2017, à raison de 7 candidats le mardi et le mercredi et de 6 candidats le jeudi. Elle a occupé 24 journées.

Le jury a considéré que, globalement, le niveau moyen des travaux scientifiques - principalement, la thèse - des candidats était de très bonne qualité, quelques candidats ayant des travaux d'un niveau remarquable ou exceptionnel.

S'agissant des auditions, d'une manière générale, chaque rapporteur s'entretenait avec le candidat 8 à 10 minutes puis les membres du jury le souhaitant intervenaient.

Lors de l'entretien, qui n'est pas une nouvelle soutenance de thèse mais doit permettre de vérifier la culture de « publiciste » du candidat, la discussion avec le candidat a porté non seulement sur ses travaux, *stricto sensu*, mais aussi sur toute question en lien avec ses travaux. Il faut insister sur la nécessité pour les candidats de préparer, dans cette optique, cette épreuve. Ce qui suppose, à tout le moins, pour le candidat de bien connaître ses propres travaux mais aussi d'avoir prêté attention aux domaines de spécialité des membres du jury, et notamment de ses rapporteurs. Certains candidats ont semblé ne pas avoir actualisé leurs connaissances ou encore ont paru être enfermés dans un champ disciplinaire beaucoup trop étroit.

Sous-admissibilité

Le jury a délibéré le 23 novembre 2017. 71 candidats ont été déclarés sous-admissibles (48,63% des candidats réels).

Le jury s'est exclusivement déterminé, pour la sous-admissibilité comme pour l'admissibilité et l'admission, sur la seule base des qualités scientifiques et pédagogiques des candidats telles que les épreuves permettent de les apprécier.

Il apparaît néanmoins pertinent de comparer les résultats, à chaque stade du concours, au regard de 3 critères principaux - sexe, origine géographique, discipline -.

	Candidats réels 146	Sous-admissibles : 71
Femmes	64 (44%)	30 (42%)
Hommes	82 (56%)	41 (58%)
Soutenance thèse province	80 (55%)	38 (54%)
Soutenance thèse Paris	64 (44%)	32 (45%)
Soutenance étranger	2 (1%)	1 (1%)
Droit administratif	52 (36%)	28 (39%)
Droit constitutionnel	46 (32%)	24 (34%)
Droit international	18 (12%)	6 (8%)
Droit européen	16 (11%)	7 (10%)
Finances publiques	7 (5%)	2 (3%)
Théorie du droit	5 (3%)	2 (3%)
Histoire des idées	2 (1%)	2 (3%)

On constate que la répartition selon l'origine géographique (établissement de soutenance) n'a pratiquement pas varié alors que l'écart entre hommes et femmes a sensiblement augmenté, passant de 12 à 16%. La répartition par discipline fait apparaître un « tassement » du droit international et du droit européen (18% de sous admissibles contre 23% de candidats).

Précisons que 5 candidats sous-admissibles étaient de nationalité étrangère (7%).

5.2 Leçon de commentaire de texte (leçon de 30 minutes après 8 h de préparation en loge)

Cette épreuve s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 14 février 2018, avec une interruption du 25 décembre au 8 janvier. Soit 20 séances, à raison de 4 leçons (mardi et mercredi) ou 3 leçons (jeudi) par jour.

Les sujets ont été préalablement débattus et choisis collectivement les 4 et 5 décembre 2017, sur proposition de chacun des membres du jury, prioritairement - mais pas exclusivement - dans son domaine de spécialité. Le jury s'est efforcé d'équilibrer, dans chaque matière, les types de sujets (commentaires d'arrêts, de doctrine, de textes législatifs ou conventionnels, de textes d'une autre nature –coupure de presse, texte littéraire, etc.). Pour chaque matière a été

proposé un nombre de sujets égal au nombre de candidats composant dans la matière plus deux, afin que soit offert au dernier candidat, comme à tous les autres, le choix entre trois sujets.

La répartition des matières choisies par les candidats est celle indiquée dans le tableau ci-dessus.

L'épreuve du commentaire de texte est, avec la dernière leçon en loge, une épreuve très sélective. D'une manière générale, les candidats ont paru bien préparés à l'épreuve du commentaire de texte et cette épreuve a placé le seuil de l'admissibilité à un niveau assez élevé.

Les défauts les plus fréquents qui peuvent être notés sont : une contextualisation insuffisante du texte commenté, l'utilisation du texte comme un prétexte pour un exposé théorique, une absence de prise de risque - voire d'esprit critique -, des références artificielles - ou mal maîtrisées - à d'autres disciplines (notamment le droit européen).

S'agissant de l'épreuve dite « de spécialité », le jury attend du candidat non seulement qu'il maîtrise sa discipline et que sa leçon ne soit pas entachée d'erreurs, d'approximations ou de lacunes flagrantes mais encore qu'il soit en mesure de montrer qu'il n'ignore pas la dimension ou les prolongements que le sujet qu'il traite peut avoir dans d'autres disciplines du droit public.

Admissibilité

Le jury a délibéré sur l'admissibilité le 14 février 2018. 38 candidats ont été déclarés admissibles (53,52% des candidats sous-admissibles).

	Candidats réels 146	Sous-admissibles : 71 (48,63%)	Admissibles 38 (53,52%)
Femmes	64 (44%)	30 (42%)	14 (37%)
Hommes	82 (56%)	41 (58%)	24 (63%)
Soutenance thèse province	80 (55%)	38 (54%)	21 (55%)
Soutenance thèse Paris	64 (44%)	32 (45%)	16 (42%)
Soutenance étranger	2 (1%)	1 (1%)	1 (3%)

Droit administratif	52 (36%)	28 (39%)	15 (39%)
Droit constitutionnel	46 (32%)	24 (34%)	13 (34%)
Droit international	18 (12%)	6 (8%)	3 (8%)
Droit européen	16 (11%)	7 (10%)	3 (8%)
Finances publiques	7 (5%)	2 (3%)	1 (3%)
Théorie du droit	5 (3%)	2 (3%)	1 (3%)
Histoire des idées	2 (1%)	2 (3%)	2 (5%)

Si la répartition des candidats admissibles par origine du lieu de soutenance de la thèse et par discipline est pratiquement identique à celle des candidats sous-admissibles, par contre le « décrochage » dans la répartition par sexe est très net : seulement 37% des admissibles sont des femmes contre 63% d'hommes – soit un écart de 26% - alors que l'écart initial était de 12% au début du concours et de 16% lors de la sous-admissibilité.

Deux candidats admissibles sont de nationalité étrangère (5%).

5.3 Leçon en 24 heures (leçon de 45 minutes sur un sujet théorique après préparation libre de 24 heures)

Les leçons en 24 heures se sont déroulées du 6 mars au 29 mars, à raison de 3 candidats par jour d'audition (à 8 h 15 ; 9 h 45 ; 11 h 15). Soit 13 séances.

Les matières choisies par les candidats se sont réparties ainsi :

- . Droit administratif : 12
- . Droit constitutionnel : 8
- . Droit international : 2
- . Droit européen : 7
- . Finances publiques : 2
- . Théorie du droit : 3
- . Histoire des idées politiques : 4

Le jury s'est efforcé dans le choix des sujets, effectué le 15 février, de privilégier des sujets non techniques, faisant appel à la capacité de réflexion du candidat et de son équipe et ayant, de préférence, une dimension transversale.

Si la quasi-totalité des candidats a maîtrisé convenablement l'exercice formel de présentation en 45 minutes, le jury a pu constater l'absence de connaissances élémentaires du candidat dans la matière choisie et, plus généralement de culture juridique.

La discussion suivant l'exposé de la leçon a été systématiquement ouverte par une question du président du jury sur les difficultés intellectuelles rencontrées par le candidat pour traiter le

sujet, la conception retenue du sujet, le choix du plan ... Les réponses apportées ont toujours été instructives, permettant notamment au jury d'être éclairé sur la question de savoir si le candidat avait eu la maîtrise intellectuelle de la leçon ou s'était reposé sur les choix faits par son équipe.

D'une manière générale, la leçon en 24 heures n'a pas apporté de réel enseignement, à de très rares exceptions près, mais s'est traduite par un nivellement des valeurs dû à l'évidence au recours à une équipe. Au bout du compte, le jury a constaté que la leçon en 24 heures n'avait pas, pour ce concours, fait « bouger les lignes » et s'est interrogé – comme les jurys précédents - sur l'utilité de son maintien (*infra*).

De fait, sur les 38 candidats, 2 candidats qui étaient classés entre la 26^e et la 38^e place lors de l'admissibilité sont remontés entre la 17^e et la 25^e place, et deux candidats qui étaient classés entre la 19^e et la 25^e place ont été rétrogradés en deçà de la 25^e place.

Si le concours s'était déroulé sur trois épreuves, sans la leçon en 24 heures, les résultats auraient été identiques pour 21 des 23 agrégés.

5.4 Leçon de 8 heures en loge (leçon de 30 minutes sur un sujet théorique après une préparation de 8 h en loge)

La dernière leçon s'est déroulée du 3 au 12 avril, puis les 2, 3, 22 et 23 mai, interrompue d'une part par la fermeture du centre d'Assas entre le 15 et le 30 avril, d'autre part par les « ponts » du mois de mai (8 mai, Ascension) et les contraintes d'agenda d'un membre du jury. Le choix des sujets avait été collectivement effectué les 22 et 28 mars.

Les matières choisies par les candidats se sont réparties ainsi :

- . Droit administratif : 8
- . Droit constitutionnel : 14
- . Droit international : 3
- . Droit européen : 2
- . Finances publiques : 7
- . Théorie du droit : 3
- . Histoire des idées politiques : 1

La dernière épreuve s'est avérée très sélective et a mis en lumière la difficulté de certains candidats de maîtriser une deuxième discipline du droit public autre que celle de spécialité. Les leçons entendues ont été, globalement, de moins bon niveau que les leçons précédentes (près d'un tiers des leçons ont eu une note inférieure à 10 sur 20), les candidats apparaissant souvent insuffisamment préparés à cette épreuve. Oubliant que cette leçon doit être comprise

comme s'adressant à un public de 3^e cycle et répondre à un certain niveau d'exigence théorique, certains candidats se sont bornés à des considérations très générales sans développer une réflexion personnelle.

Cette dernière épreuve a confirmé une tendance à une spécialisation accrue des candidats, tendance que l'on doit regretter au regard de la dimension généraliste du concours.

6. Délibération et résultats

Le jury a délibéré le 24 mai. Il a décidé de pourvoir au 23 postes mis au concours - tout en regrettant de n'avoir pu disposer de davantage de postes à pourvoir eu égard à la qualité des candidats - et a procédé au classement des admis.

La proclamation des résultats a eu lieu le 25 mai, à 11 heures, dans la salle 4 du Centre Panthéon. A l'issue de cette proclamation, le président du jury a communiqué la liste des 23 postes proposés par les universités, cette liste étant restée inconnue de tous les membres du jury jusqu'à ce moment.

A 14 heures, a eu lieu, dans la même salle, sous la présidence du président du jury et en présence de la présidente de la Conférence des Doyens - la Professeure Sandrine Clavel - et de Mme Kim David, qui en avait pris l'heureuse initiative, une réunion avec les nouveaux agrégés et les représentants des établissements qui sont venus présenter les postes et faire état des besoins et des souhaits de leur établissement.

Cette réunion d'information donne tout son sens à la disposition du décret statutaire de 1984 (article 49-2 al 6) - « Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, *dans la mesure où les besoins du service le permettent*, de leur rang de classement au concours et y sont installés » - qui suppose de concilier les besoins - légitimes - des établissements et le classement au mérite, qui est inhérent au concours.

La réunion s'est avérée fort utile pour les nouveaux agrégés qui ont pu ainsi faire un choix éclairé et a facilité la répartition des postes entre les agrégés, qui s'est opérée aisément grâce à l'efficacité du major de promotion.

Le choix des postes s'est effectué au ministère le 31 mai en présence du président du jury et de Mme Kim David qui a fourni aux nouveaux agrégés tous renseignements utiles sur leur carrière.

Par décret du Président de la République du 12 juillet 2018 (JORF 14 juillet), les nouveaux agrégés ont été nommés et titularisés dans leur établissement d'affectation.

Données comparatives

L'âge moyen des agrégés est à la date des résultats de 32,3 ans, 18 des 23 agrégés (78%) sont maîtres de conférences, 13 agrégés (57%) avaient déjà été candidats au concours et 10 (43%) se présentaient pour la première fois.

Deux agrégés (un homme et une femme), dont le major, sont de nationalité étrangère (luxembourgeoise et italienne).

	Candidats réels 146	Sous-admissibles : 71 (48,63% des candidats)	Admissibles 38 (53,52% des sous- admissibles)	Admis 23 (60,53% des admissibles)
Femmes	64 (44%)	30 (42%)	14 (37%)	7 (30%)
Hommes	82 (56%)	41 (58%)	24 (63%)	16 (70%)
Soutenance thèse province	80 (55%)	38 (54%)	21 (55%)	11 (48%)
Soutenance thèse Paris	64 (44%)	32 (45%)	16 (42%)	12 (52%)
Soutenance étranger	2 (1%)	1 (1%)	1 (3%)	0
Droit administratif	52 (36%)	28 (39%)	15 (39%)	10 (43%)
Droit constitutionnel	46 (32%)	24 (34%)	13 (34%)	8 (35%)
Droit international	18 (12%)	6 (8%)	3 (8%)	2 (9%)
Droit européen	16 (11%)	7 (10%)	3 (8%)	1 (4%)
Finances publiques	7 (5%)	2 (3%)	1 (3%)	1 (4%)
Théorie du droit	5 (3%)	2 (3%)	1 (3%)	0
Histoire des idées	2 (1%)	2 (3%)	2 (5%)	1 (4%)

Les données statistiques relatives au sexe, à l'origine géographique et à la spécialité principale des candidats - critères qui n'ont en rien été des critères de sélection pour le jury - qui figurent dans ce tableau ont une valeur relative compte tenu du faible nombre d'agrégés et ne valent que pour ce concours. Elles ne sauraient donc permettre de tirer des conclusions définitives sur le concours en soi ou sur tel ou tel aspect de celui-ci. Elles fournissent néanmoins des indications qui donnent matière à réflexion à trois égards.

En premier lieu, la répartition géographique des agrégés (selon le critère du lieu de soutenance de la thèse) est globalement équilibrée entre Paris (52%) et la province (48%). Cela permet de s'inscrire en faux contre l'idée reçue que le concours d'agrégation de droit est réservé aux parisiens ; il en va du moins ainsi pour le concours de droit public 2017-2018.

En second lieu, la répartition disciplinaire des nouveaux agrégés - réserve faite que la spécialité de la thèse ne préjuge pas nécessairement de l'avenir - est, à notre sens, un motif d'inquiétude pour le renouvellement du corps du fait de la prépondérance exorbitante du droit interne (82% des agrégés) et, plus particulièrement, du droit administratif (43%) et du droit constitutionnel (35%). La proportion d'internationalistes et européenistes passe de 18% de sous-admissibles à seulement 13% d'agrégés : 2 internationalistes et 1 européeniste.

L'architecture des épreuves (*infra* 7.2) n'est peut-être pas tout à fait étrangère à ce résultat pour le moins paradoxal si l'on songe à l'importance du droit international et du droit européen dans l'ordre juridique contemporain. Ainsi, lors de la réunion de présentation des emplois, il est apparu que le souhait émis par plusieurs établissements de voir un « internationaliste » les rejoindre ne pourrait à l'évidence pas être satisfait !

Enfin, il y a lieu de s'interroger sur le faible nombre de femmes agrégées - 7 femmes sur 23, dont une seule mère de famille - et, surtout, sur le fait que l'écart hommes-femmes, très faible lors de la sous-admissibilité (42% femmes ; 58% hommes), s'est creusé fortement dans la suite du concours pour aboutir à 30% de femmes et 70% d'hommes parmi les agrégés. Or, ces chiffres sont très similaires à ceux du concours précédent (2015-2016) : 40% de femmes étaient sous-admissibles et seulement 26% sont agrégées (6 sur 23). La cause de la sous-représentation des femmes parmi les candidats admis ne semble donc pas purement conjoncturelle. Au vu des résultats de ces deux concours, il semble, à tout le moins, que les candidates ont plus de difficultés à se préparer efficacement au concours et à faire face sur la durée du concours à trois leçons, vraisemblablement parce que les charges domestiques et familiales (la « charge mentale ») qui pèsent sur les femmes sont plus lourdes que celles qui pèsent sur les hommes.

7. Observations générales et propositions du président du jury

7.1 Comme ses prédécesseurs, le président du jury affirme sa conviction, qui est également celle de tous les membres du jury, que le concours national d'agrégation doit absolument demeurer la voie d'accès principale d'accès au corps de professeurs des

universités dans les disciplines juridiques. Outre que le concours national constitue, conformément à la tradition républicaine, le mode d'accès normal à la fonction publique d'Etat, l'agrégation offre de solides garanties. D'abord parce qu'il est peu de modes de sélection qui impliquent un examen aussi poussé des compétences scientifiques et pédagogiques des candidats et de leurs facultés d'argumentation. Ensuite parce que les conditions de désignation du président du jury et des membres du jury, avec le changement de président et le renouvellement de la composition du jury à l'occasion de chaque concours, assurent la parfaite indépendance du jury. Enfin parce que les règles de déport suivies par le jury du concours - et qui mériteraient d'être inscrites dans un texte comme elles l'ont été pour le CNU - sont garantes de l'impartialité des délibérations du jury. Ces trois facteurs fournissent l'assurance d'un recrutement démocratique et juste, soumis au seul impératif d'excellence. Le concours national d'agrégation est seul à même de permettre le recrutement de professeurs de droit de haut niveau, selon des critères d'excellence scientifique et pédagogique, identiques pour tous les candidats.

Les observations formulées plus haut sur les données comparatives nous conduisent à formuler une proposition et à émettre un souhait.

7.2 Les matières du concours.

Nous proposons, à la suite de deux de nos prédécesseurs - les présidents Patrick Wachsmann (concours 2013-2014) et Maryse Deguerge (2015-2016) - de modifier la définition des matières et groupes de matières figurant à l'article 11 de l'arrêté du 13 février 1986 relatif à l'organisation du concours d'agrégation.

Le système actuel comporte deux anomalies. D'une part, l'interdiction - résultant de la définition baroque d'un groupe de matières « Droit international public et relations internationales ou droit communautaire et européen » - faite aux candidats « internationalistes » ou « européenistes » de choisir de faire une leçon en droit international public et une autre en droit communautaire et européen. Cette interdiction n'a guère de sens s'agissant de deux disciplines à la fois essentielles et bien distinctes. D'autre part, l'injustice résultant de la possibilité offerte aux candidats « internistes » de ne choisir que des disciplines de droit interne et d'éviter ainsi le droit international et le droit européen alors que les internationalistes et les européenistes sont nécessairement contraints de faire une leçon en droit interne.

Cela aboutit à un résultat paradoxal, à savoir qu'un professeur de droit public recruté par la voie du concours d'agrégation peut en 2018, à l'heure de la mondialisation du droit, ignorer le droit international et le droit européen ! Le jury est ainsi préoccupé par le désintérêt manifesté par de nombreux candidats pour ces disciplines.

Nous proposons en conséquence une double modification de l'article 11.

- Redéfinir la liste des matières en dissociant le droit international public (et les relations internationales) du droit communautaire et européen (qu'il serait préférable de dénommer droit de l'UE et droit de la CEDH ou, plus simplement, droit européen).

Matières : droit constitutionnel, institutions politiques et vie politique ; droit administratif et science administrative ; finances publiques et droit fiscal (ou, selon la proposition du Président Truchet, droit financier et fiscal) ; droit international public et relations internationales ; droit de l'Union européenne et de la CEDH.

Groupe de matières : théorie du droit ou histoire des idées politiques.

- Préciser que le candidat devra obligatoirement choisir pour les leçons du concours (que celles-ci restent au nombre de trois ou soient réduites à deux) une leçon portant sur une matière de droit interne (droit constitutionnel, institutions politiques et vie politique ; droit administratif et science administrative ; droit financier et fiscal) ou sur le groupe de matières théorie du droit ou histoire des idées politiques **et** une matière portant sur le droit international public ou le droit de l'UE et de la CEDH.

Un tel aménagement rétablirait l'égalité entre les candidats et, impliquant pour chacun d'eux une meilleure connaissance du droit international et du droit européen, permettrait de limiter la dérive d'un cantonnement excessif dans le seul domaine du droit interne et répondrait mieux à la vocation du concours qui est de recruter des « publicistes » généralistes aptes à la spécialisation.

7.3 Nombre et nature des leçons

Les rapports précédents des présidents Truchet et Wachsmann ont clairement pris parti en faveur de la suppression de la leçon « en vingt quatre heures », déjà préconisée par le rapport du groupe de réflexion, que nous présidions, sur les modalités de recrutement des professeurs des universités dans les disciplines juridiques et politiques remis au Ministre en septembre

2011. Le président Truchet propose également de réduire à deux le nombre de leçons en loge, la deuxième leçon étant une leçon dite de « tronc commun ».

- Quels que soient les mérites - réels ou supposés - que l'on prête à la leçon dite « en équipe » (ou « en 24 heures ») ou les interrogations qu'elle soulève sur sa signification véritable, cette épreuve est source d'inégalités non contestables, tenant non seulement aux conditions matérielles - singulièrement onéreuses et contraignantes pour les candidats provinciaux - mais aussi à l'appartenance ou non des candidats à des « réseaux », laboratoires de recherche importants ou « grosses » universités. Elle est, de surcroît, particulièrement lourde à gérer pour les candidates mères de famille, obligées de s'absenter de leur domicile pendant 3 ou 4 jours.

Par ailleurs, ce concours, comme les précédents, montre que l'utilité de la leçon « en 24 heures » est très relative. Ainsi, la suppression de cette leçon pour le concours 2017-2018 n'aurait eu qu'une faible incidence sur les résultats finaux (*supra* 5.4).

Nous sommes donc favorables à la suppression de la leçon « en équipe »², au motif premier du principe d'égalité entre les candidats, seule la leçon en loge étant susceptible de garantir une totale égalité entre les candidats.

- Dans l'hypothèse d'une suppression de la leçon « en 24 heures », se pose la question de savoir s'il faut la remplacer par une autre épreuve - leçon en loge en 8 heures (qui pourrait porter sur le socle commun du droit public) ou exercice d'une autre nature - et conserver quatre épreuves ou bien se limiter à deux leçons (commentaire de texte et leçon théorique) et trois épreuves. En faveur de la première solution, milite « la volonté de recruter des publicistes ayant une culture étendue »³. Par contre, le souhait d'adapter le concours aux exigences de la vie contemporaine en limitant la durée sur une période raisonnable et en allégeant la charge très lourde qui pèse tant sur les membres du jury que sur les candidats (qui, pour la plupart, doivent aussi assumer une charge de maître de conférences) va clairement dans le sens d'un concours se déroulant sur trois épreuves - épreuve sur travaux, commentaire de texte, leçon théorique -.

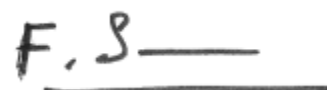
² Précisons que cinq des six professeurs membres du jury sont également favorables à cette suppression, le sixième étant partisan de la « moderniser ».

³ P. Wachsmann, rapport 2013-2014.

A titre indicatif, signalons, pour conclure, que le concours 2017-2018 s'est étalé sur 12 mois (de l'envoi des travaux début juin à la proclamation des résultats fin mai), alors même que le jury a été désigné très tôt (fin mars) et que le nombre de candidats (146) était relativement faible. Si le concours s'était déroulé sur trois épreuves - sans la leçon en 24 heures - il se serait terminé le 31 mars ...

Fait à Montpellier, le 20 août 2018

Le président du jury

Handwritten signature of Frédéric Sudre, consisting of the initials 'F. S.' followed by a horizontal line.

Frédéric Sudre